

CONDITIONS GÉNÉRALES TOUS RISQUES CHANTIER (1995)

ethias

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	3
DÉFINITION	5
SECTION 1 - ASSURANCE DE CHOSES (DÉGÂTS ET PERTES)	7
Biens assurables - Période d'assurance	7
Garanties	7
Exclusions	8
Valeurs déclarées	9
Détermination de l'indemnité	9
SECTION 2 - ASSURANCE DE RESPONSABILITÉS	11
Garanties	11
Exclusions	12
DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECTIONS 1 ET 2	13
Exclusions générales	13
Obligations du preneur d'assurance	14
Prime	14
Formation du contrat	14
Résiliation du contrat	14
Obligations en cas de sinistre	15
Subrogation et recours	15
Arbitrage et loi applicable	16
Domicile et correspondance	16
Contrat collectif	16
SECTION 3 - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES MIFID	17

DÉFINITION

1. Ethias

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 LIÈGE

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654 Compte Belfius Banque : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB

SECTION 1 ASSURANCE DE CHOSES (DÉGÂTS ET PERTES)

ARTICLE 1

BIENS ASSURABLES - PÉRIODE D'ASSURANCE

- A. 1. les biens, objets des marchés, à ériger à titre définitif, c'est-à-dire :
- les ouvrages, y compris les matériaux et éléments de construction destinés à y être incorporés ;
 - leurs équipements : machines, appareils et installations ; ainsi que :
2. les ouvrages provisoires, prévus à ces marchés ou nécessaires à leur exécution ;
 3. les baraquements de chantier ;
 4. les matériel et équipement de chantier ;
 5. les engins de chantier ;
 6. les biens existants, propriétés du maître de l'ouvrage, pour autant qu'un état des lieux préalable aux travaux ait été établi contradictoirement.

B. Sont assurés parmi les biens décrits au A ceux mentionnés aux conditions particulières pendant la période de construction-montage-essais et la période d'entretien qui y sont spécifiées.

Dans les limites de ces périodes :

1. la garantie afférente à la période de construction-montage-essais commence à la date de prise en cours du présent contrat et se termine :
 - a) pour les biens érigés à titre définitif, au premier des événements suivants : la réception provisoire, l'occupation ou la mise en service, la fin de la durée des travaux prévue aux conditions particulières ;
 - b) pour les ouvrages provisoires, à la fin de leur usage, mais au plus tard au premier des événements cités en a) ;
 - c) pour les baraquements, matériel, équipement et engins de chantier, dès qu'ils quittent le chantier et au plus tard au premier des événements cités en a) ;
 - d) pour les biens existants, au premier des événements cités en a).
2. La garantie afférente à la période d'entretien commence pour les biens érigés à titre définitif, à l'expiration de leur période de construction et prend fin au terme du présent contrat.

ARTICLE 2

GARANTIES

A. GARANTIES PENDANT LA PÉRIODE DE CONSTRUCTION-MONTAGE-ESSAIS

Ethias s'engage à indemniser le preneur d'assurance ou tout autre assuré désigné par le preneur d'assurance :

1. de tous dégâts et pertes affectant les biens assurés qui font partie des biens visés à l'article 1-A-1. ;
2. des seuls dégâts mentionnés aux conditions spéciales affectant les autres biens éventuellement assurés ; pour autant qu'ils soient survenus sur le chantier et aient été constatés pendant cette période. En cas d'occupation ou mise en exploitation des biens assurés par le maître de l'ouvrage avant cette date, la couverture accordée en vertu de la section 1 de la police reste acquise moyennant convention expresse, étant entendu que seront alors exclus les dégâts aux biens occupés ou mis en exploitation par le maître de l'ouvrage et causés directement par cette occupation ou exploitation. Il appartiendra au preneur d'assurance de prouver, s'il en est requis par Ethias, que les pertes ou dégâts subis sont sans rapport avec cette occupation ou exploitation.

B. GARANTIES PENDANT LA PÉRIODE D'ENTRETIEN

Ethias s'engage à indemniser le preneur d'assurance :

1. des dégâts aux biens assurés érigés à titre définitif (ouvrages, parties d'ouvrage et équipements faisant l'objet des marchés) survenant durant l'exécution par les assurés des travaux auxquels ils sont tenus après la réception provisoire en vertu de leur contrat d'entreprise, et pour autant que ces dégâts soient le fait de ladite exécution ;
2. moyennant convention expresse, des dégâts aux biens assurés érigés à titre définitif (ouvrages, parties d'ouvrage et équipements faisant l'objet des marchés) constatés pendant cette période et dus à un fait génératrice survenu sur chantier pendant la période de construction-montage-essais.

ARTICLE 3

EXCLUSIONS

A. Sont exclus de l'assurance les pertes et dommages :

1. résultant d'une erreur ou d'une omission dans la conception, les calculs ou les plans, ainsi que du vice propre des matériaux.

Cette exclusion est cependant limitée à la partie des biens affectée par cette erreur, ce défaut, cette omission ou ce vice. Restent assurés les dégâts accidentels atteignant conséutivement les autres biens ou parties des travaux assurés ;

2. affectant :

- tout document ou valeurs quelconques ;
 - les moyens de locomotion (par terre, air ou eau), les engins et le matériel flottant ;
3. par disparition ou par manquant découverts uniquement à l'occasion d'un inventaire périodique ;
 4. survenant par le fait du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli ;
 5. aux revêtements réfractaires ou similaires causés directement par les essais ;
 6. causés au matériel, équipements et engins de chantier par bris, panne, dérangement électrique et/ou mécanique.

B. Sont également exclus :

1. la panne, le dérangement mécanique ou électrique ;
2. l'usure, la fatigue, la détérioration, l'altération progressive, le manque d'emploi et la vétusté.

C. Il est précisé que la présente assurance ne couvre pas les pertes et dommages tels que chômage, frais généraux permanents, pertes de bénéfice, privations de jouissance, dépréciations d'ordre esthétiques ou techniques, performances insuffisantes, pertes de clientèle, amendes contractuelles, pénalités pour retard dans l'achèvement de l'ouvrage assuré et tous dommages immatériels quelconques.

ARTICLE 4

VALEURS DÉCLARÉES

- A. Les valeurs déclarées sont fixées par le preneur d'assurance et sous sa responsabilité.
- B. Pour éviter toute sous-assurance, elles ne peuvent être inférieures :
 - 1. pour les ouvrages, parties d'ouvrage (y compris leurs équipements) : au montant total, prévu à la prise d'effet des garanties, des contrats d'entreprise, majorés des honoraires des architectes, ingénieurs conseils, bureaux d'études et des taxes y compris la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle n'est pas récupérable par le Maître d'ouvrage ;
 - 2. pour les baraquements, matériel et équipement de chantier : à la valeur réelle, c'est-à-dire à la valeur de remplacement à neuf, vétusté et dépréciation technique déduites, au moment de la souscription de l'assurance ;
 - 3. pour les engins de chantier : à la valeur de remplacement à neuf, c'est-à-dire au prix, sans remise, d'un engin neuf en tous points identique, acheté isolément, augmenté des frais d'emballage, de transport et de montage ainsi que des taxes et droits éventuels, y compris la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle n'est pas récupérable par les assurés.
- C. En cas de sinistre affectant un bien assuré, la valeur déclarée reprise aux conditions particulières pour ledit bien est réduite du montant de l'indemnité payée par Ethias.

Le preneur d'assurance s'engage à la reconstituer jusqu'à concurrence de son montant initial par le paiement d'un prorata de prime calculé sur base du montant de l'indemnité et du temps restant à courir du jour du sinistre jusqu'à l'expiration de la période d'assurance en cours.

ARTICLE 5

DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ

- A. L'indemnité est déterminée :
 - 1. en prenant en considération les frais normaux B et C ci-après à engager pour remplacer le bien perdu ou pour remettre le bien endommagé dans son état antérieur au sinistre ;
 - 2. en limitant le montant obtenu en 1. pour chaque bien à sa valeur réelle immédiatement avant le sinistre, c'est-à-dire à sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre sous déduction de sa vétusté et de sa dépréciation technique ;
 - 3. en déduisant du montant obtenu en 2. la valeur au jour et au lieu du sinistre des débris et des pièces encore utilisables d'une manière quelconque ;
 - 4. en déduisant du montant obtenu en 3. la franchise contractuelle prévue aux conditions particulières, étant entendu que si plusieurs biens sont atteints par un même sinistre, seule la franchise la plus élevée sera prise en considération ;
 - 5. en appliquant, en cas de sous-assurance, au montant obtenu en 4. le rapport existant entre les valeurs déclarées pour les biens endommagés et celles qui auraient dû l'être.

En tout état de cause, l'indemnité ainsi calculée ne pourra excéder pour chacun des biens assurés la valeur déclarée correspondante reprise aux conditions particulières. Ethias s'engage, en outre, à rembourser au preneur d'assurance, pour autant qu'ils soient consécutifs à un sinistre garanti, les frais de déblaiement et de démolition à concurrence du montant repris aux conditions particulières.

Ethias supporte les frais de sauvetage lorsque ceux-ci ont été exposés en bon père de famille alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat.

Ces frais sont limités à la valeur déclarée avec un maximum de 18.592.014,36 euros.

Cette limite est liée à l'évolution de l'indice des prix à la consommation dont l'indice de base est de 113,77 du mois de novembre 1992 (base 1988 = 100).

- B. On entend par frais normaux :

- 1. les dépenses de main-d'œuvre compte tenu des salaires usuels pour des travaux effectués pendant les heures normales de prestation ;
 - 2. le coût des pièces de remplacement et des matières employées ;

3. les frais de transport par la voie prévue dans le calcul des valeurs déclarées ;
 4. les honoraires d'architecte, ingénieurs-conseils et/ou bureaux d'études nécessairement dus pour la reconstruction ou reconstitution des biens assurés, calculés selon le barème de l'association professionnelle des architectes ou ingénieurs-conseils ;
 5. les droits et taxes y compris la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle n'est pas récupérable par l'assuré.
- C. Ne sont pas pris en considération comme frais normaux et restent donc à charge du preneur d'assurance :
1. les frais engagés à l'occasion d'une réparation ou d'une reconstitution pour effectuer des révisions, des corrections ou apporter des modifications ou perfectionnements de quelque nature que ce soit ;
 2. les frais supplémentaires résultant de travaux accélérés par rapport à ceux qui ont été pris en considération dans le calcul des valeurs déclarées, tels que transport accéléré, heures supplémentaires, travail de nuit, etc, sauf convention expresse ;
 3. les frais d'enlèvement et de remise en place des matières traitées ou de tout autre produit contenu dans les machines, conduites ou réservoirs ;
 4. les frais exposés pour la recherche ou l'évaluation des dommages ;
 5. les frais engagés pour mettre les biens assurés en conformité avec les spécifications contractuelles ou les exigences d'un éventuel organisme de contrôle.

SECTION 2 ASSURANCE DE RESPONSABILITÉS

ARTICLE 6	GARANTIES
-----------	-----------

A. GARANTIE PENDANT LA PÉRIODE DE CONSTRUCTION-MONTAGE-ESSAIS

1. pour autant que les conditions particulières le mentionnent et dans les limites des montants assurés, Ethias garantit aux assurés les réparations pécuniaires auxquelles ils pourraient être tenus en vertu des articles 1382 à 1386 du Code civil en raison des dommages causés à des tiers et imputables à l'exécution des travaux assurés sur le chantier. Cette garantie ne s'applique qu'aux dommages corporels ainsi qu'aux dégâts matériels et aux conséquences directes de ces dégâts ;
2. pour autant que les conditions particulières le mentionnent et dans les limites des montants assurés, Ethias garantit au maître de l'ouvrage la réparation pécuniaire des dommages causés à des tiers imputés à l'usage de son droit de propriété et résultant de l'exécution des travaux assurés (article 544 du Code civil). Cette garantie s'applique aux dommages corporels, aux dégâts occasionnés aux constructions appartenant à des tiers ainsi qu'aux dommages constituant la conséquence directe des dégâts subis par ces constructions. Dans le cadre de cette extension, l'exclusion mentionnée à l'article 7.B.1.est abrogée.
3. On entend par tiers toute personne autre que :
 - a) le maître de l'ouvrage ;
 - b) les participants aux travaux assurés ;
 - c) les associés, administrateurs, gérants, commissaires, mandataires et préposés des assurés, lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions ;
 - d) le conjoint et, pour autant qu'ils habitent sous son toit et soient entretenus de ses deniers, les parents et alliés lorsque la responsabilité personnelle de cet assuré est engagée à quelque titre que ce soit.
4. Responsabilité croisée

Pour autant que les conditions particulières le mentionnent et dans les limites de l'article 6A1., chaque personne physique ou morale mentionnée comme assuré est tiers vis-à-vis des autres de telle sorte que la responsabilité de chacune de ces personnes est garantie pour les dommages causés aux autres assurés.

Ethias ne garantit cependant pas :

- a) les dommages corporels subis par les préposés des assurés dans la mesure où leur indemnisation est régie par la législation relative à la réparation des accidents du travail ;
- b) les dommages immatériels subis par le maître de l'ouvrage ;
- c) les dommages survenus aux biens assurés dans le cadre de la section 1 du présent contrat ainsi que les conséquences de ces dommages même si la garantie, bien que souscrite, avait fait l'objet d'une exclusion ou d'une franchise ;
- d) les dommages survenus aux ouvrages et/ou équipements faisant l'objet des marchés passés par ou avec le preneur d'assurance et dont le montant n'a pas été compris dans les valeurs déclarées ;
- e) les conséquences de tout arrêt ou retard dans l'exécution des travaux.

B. PENDANT LA PÉRIODE D'ENTRETIEN

Moyennant convention expresse, Ethias garantit au preneur d'assurance les réparations pécuniaires auxquelles les assurés pourraient être tenus en vertu des articles 1382 à 1386 du Code civil en raison des dommages causés aux tiers durant l'exécution par les assurés de travaux auxquels ils sont tenus après la réception provisoire, en vertu de leur contrat d'entreprise, et pour autant que ces dégâts soient le fait de ladite exécution.

D'autre part, moyennant convention expresse, cette garantie est étendue aux dommages aux tiers, suite à un sinistre qui se présente durant la période d'entretien mais dont l'origine se situe sur le chantier en période de construction-montage-essais.

C. LES MONTANTS INDIQUÉS AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES PRÉSENTENT L'ENGAGEMENT MAXIMUM DE ETHIAS PAR ÉVÉNEMENT OU SÉRIE D'ÉVÉNEMENTS IMPUTABLES AU MÊME FAIT GÉNÉRATEUR.

Les frais de sauvetage sont limités au-delà des montants assurés à :

- 495.787,05 euros lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.478.935,25 euros ;
- 495.787,05 euros plus 20 % de la somme totale assurée comprise entre 2.478.935,25 et 12.394.676,24 euros;
- 2.478.935,25 euros plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 12.394.676,24 euros, avec un maximum de 9.915.740,99 euros comme frais de sauvetage.

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, dont la base est 113,77 du mois de novembre 1992 (base 1988 = 100).

Il en va de même pour les intérêts et les frais.

ARTICLE 7	EXCLUSIONS
A. SONT EXCLUS DE L'ASSURANCE, LES DOMMAGES :	<ol style="list-style-type: none">1. immatériels consécutifs à tous dommages aux canalisations et câbles ;2. résultant de l'utilisation de véhicules terrestres automoteurs. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux véhicules non immatriculés, aux engins de chantier et aux outils de travail ;3. résultant de l'utilisation de moyens de locomotion aériens, maritimes, fluviaux ou de tout engin flottant ;4. causés par un assuré aux biens dont il est locataire, occupant, gardien ou détenteur ainsi qu'à ceux auxquels il travaille directement ;5. aux biens avoisinants, sauf s'ils ont fait l'objet d'un état des lieux établi contradictoirement avant les travaux et d'un procès-verbal de récolelement du même état des lieux à l'achèvement des travaux.
B. SAUF CONVENTION CONTRAIRE, SONT ÉGALEMENT EXCLUS DE L'ASSURANCE LES DOMMAGES :	<ol style="list-style-type: none">1. résultant de mouvements de terrain, de vibrations, de rabattement de nappe aquifère, d'absence, d'enlèvement ou d'affaiblissement de soutien ;2. résultant d'usage d'explosifs.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECTIONS 1 ET 2

ARTICLE 8	EXCLUSIONS GÉNÉRALES
<p>A. SONT EXCLUS LES PERTES ET DOMMAGES :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. normalement prévisibles et inéluctables ; 2. par aggravation ou répétition ; 3. résultant de l'abandon partiel ou total du chantier ; 4. dus au non-respect : <ul style="list-style-type: none"> • des règles de l'art ; • des dispositions légales, administratives ou contractuelles ; • des règlements de sécurité relatifs à l'activité des entreprises assurées ; • de la réglementation de la protection de l'environnement <p>dans la mesure où ces violations sont tolérées ou ne pouvaient être ignorées par tout assuré ou toute personne ayant pouvoir de direction pour les travaux assurés notamment les responsables techniques du chantier ;</p> 5. résultant de la pollution non accidentelle. <p>Par pollution on entend : la dégradation par modification des caractéristiques existantes de la qualité de l'atmosphère, des eaux, du sol par un apport ou un retrait de substances ou d'énergie.</p>	
<p>B. SONT ÉGALEMENT EXCLUS DE L'ASSURANCE, LES PERTES OU DOMMAGES SE RATTACHANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT À L'UN DES CAS CI-APRÈS :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. guerre ou fait de même nature et guerre civile ; 2. conflit du travail et tout acte de violence d'inspiration collective (politique, sociale, économique ou idéologique) accompagné ou non de rébellion contre l'autorité, en ce compris les attentats ainsi que les actes d'inspiration collective de vandalisme ou de malveillance ; <ul style="list-style-type: none"> • par conflit du travail, on entend toute contestation collective, sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations de travail, y compris la grève et le lock-out ; <p><i>grève</i> : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires, indépendants ;</p> <p><i>lock-out</i> : fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail ;</p> • par attentat, on entend toute forme d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, à savoir : <p><i>émeute</i> : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux, ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser les pouvoirs publics établis ;</p> <p><i>mouvement populaire</i> : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre et des actes illégaux ;</p> <p><i>acte de terrorisme ou de sabotage</i> : action ou menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel : <ul style="list-style-type: none"> - soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités ; - soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise. </p> 	

3. réquisition sous toutes ses formes, occupation totale ou partielle des biens désignés par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers ;
4. décision judiciaire ou administrative ou d'une autorité de droit ou de fait quelconque ;
5. tout fait ou succession de faits de même origine ayant causés des dommages dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou produits ou déchets radioactifs, ainsi que toute source de radiations ionisantes. Cette exclusion ne vise pas les appareils de mesure et de contrôle utilisés sur les chantiers.

ARTICLE 9

OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE

A. LORS DE LA CONCLUSION DU CONTRAT

Il est tenu de déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour Ethias des éléments d'appreciation du risque.

B. EN COURS DE CONTRAT

Il est tenu de déclarer les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance des périls assurés, notamment en cas d'arrêt inusuel des travaux ou de toute modification essentielle aux renseignements fournis par lui lors de la souscription du contrat.

C. Il doit permettre à Ethias et à ses mandataires d'avoir à tout moment accès au chantier.

ARTICLE 10

PRIME

- A. Le preneur d'assurance paie, à l'émission du contrat, une prime provisoire calculée sur la base des valeurs déclarées.

La prime sera ajustée en fonction du montant final des contrats sans pouvoir être inférieure à 85 % de la prime provisoire.

A cette fin le preneur s'engage à déclarer toute augmentation de la valeur des biens assurés : la majoration de l'engagement de Ethias, qui en résulterait, ne sera acquise que par convention expresse.

- B. Incombent également au preneur d'assurance tous frais, taxes et autres charges établis ou à établir du fait du présent contrat ; ils sont perçus en même temps que la prime.

- C. Ethias n'est pas tenue à indemnité si la prime provisoire n'est pas payée.

En cas de non-paiement des éventuelles primes ultérieures, la garantie est suspendue ou le contrat est résilié à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du lendemain d'une mise en demeure adressée au preneur d'assurance par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à la poste.

ARTICLE 11

FORMATION DU CONTRAT

Le contrat est formé dès signature par les parties.

Les preneurs d'assurance signataires d'un seul et même contrat sont engagés solidairement et indivisiblement.

ARTICLE 12

RÉSILIATION DU CONTRAT

Ethias peut résilier tout ou partie du contrat :

1. dans les cas visés à l'article 9 relatif à la description et à la modification du risque ;
2. en cas de non-paiement de la prime conformément à l'article 10 C ;
3. en cas de faillite du preneur d'assurance.

Dans les cas 1 et 3, la résiliation prend effet à l'expiration du délai d'un mois à compter du lendemain de sa notification.

ARTICLE 13

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

A. EN CAS DE SINISTRE, L'ASSURÉ DOIT :

1. user de tous les moyens en son pouvoir pour atténuer l'importance des dégâts. Dans ce but, il se conformera, le cas échéant, aux indications de Ethias ;
2. en aviser immédiatement Ethias par appel téléphonique, par e-mail ou par télécopie ; s'il s'agit d'un appel téléphonique, le confirmer par écrit dans les cinq jours du sinistre.
En cas de vol ou de dommages causés intentionnellement, déposer immédiatement plainte auprès des autorités judiciaires ;
3. s'abstenir d'apporter aux biens endommagés des changements préjudiciables à la détermination de la cause ou de l'importance des dommages sauf les mesures urgentes de sauvegarde ;
4. s'il est requis par Ethias, produire tous biens prétendus endommagés ou donner accès au chantier ;
5. fournir à Ethias tous renseignements et toute assistance permettant à cette dernière de régler ou de contester toute réclamation ou entamer une procédure ;
6. transmettre à Ethias, dès réception, tous documents relatifs à toutes réclamations ou poursuites dirigées contre lui ;
7. s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement. Toutefois, les premiers secours matériels ou médicaux ou la simple reconnaissance de la matérialité des faits ne constituent pas des causes de déchéance.

B. SI L'ASSURÉ NE REMPLIT PAS CES OBLIGATIONS, ETHIAS :

1. décline sa garantie lorsque le manquement résulte d'une intention frauduleuse ;
2. dans les autres cas, réduit ou récupère l'indemnité à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

ARTICLE 14

SUBROGATION ET RE COURS

A. Ethias réserve expressément ses droits et ceux de l'assuré contre tous auteurs du sinistre non assurés par le présent contrat, garants ou responsables, à quelque titre que ce soit, même contre les assureurs.

A cet effet, l'assuré la subroge, par le seul fait du contrat, dans tous ses droits, actions et recours.

Ethias est subrogée à concurrence de l'indemnité payée.

L'assuré s'interdit de consentir d'autres abandons de recours que ceux mentionnés dans le contrat.

B. Ethias renonce, sauf en cas de malveillance, à tout recours contre :

- tout assuré ;
- les descendants, ascendants, le conjoint, les alliés en ligne directe de l'assuré, les personnes vivant à son foyer et les membres de son personnel ;
- les associés, administrateurs, gérants, commissaires et mandataires d'un assuré, lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions ;
- les fournisseurs de courant électrique, de gaz, d'eau, de vapeur distribués par canalisations à l'égard desquels et dans la mesure où l'assuré doit abandonner son recours.

ARTICLE 15

ARBITRAGE ET LOI APPLICABLE

- A. Toute contestation entre parties, autres que celles relatives au recouvrement des primes, impôts et frais, sont soumises à trois arbitres choisis le premier par le preneur d'assurance, le deuxième par Ethias et le troisième par les deux premiers.
- B. Les arbitres jugent en commun dans les termes du droit et ils ne peuvent, sous peine de nullité, s'écartez des dispositions du présent contrat. Ils sont dispensés des formalités judiciaires.
- C. Faute par l'une des parties de nommer son arbitre ou par les arbitres de s'accorder sur le choix du troisième arbitre, la nomination en est faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du Tribunal de première instance du domicile du preneur d'assurance, à moins de convention contraire postérieure à la naissance du litige soumis à l'arbitrage et il est ensuite procédé comme il est dit au B. ci-dessus.
- D. Les frais d'arbitrage sont supportés par moitié entre le preneur d'assurance et Ethias.
- E. Ce contrat est régi par la loi belge.

ARTICLE 16

DOMICILE ET CORRESPONDANCE

Le domicile des parties est élu de droit, à savoir celui de Ethias en son siège en Belgique et celui du preneur d'assurance à l'adresse indiquée dans le contrat ou notifiée ultérieurement à Ethias.

Toutefois, pour la désignation par le président du Tribunal de première instance des experts ou des arbitres dont question à l'article 14, le preneur d'assurance ayant son domicile à l'étranger fait élection de domicile à la situation du risque à propos de l'assurance duquel la contestation est née.

Toute notification est valablement faite à ces adresses même à l'égard d'héritiers ou d'ayants cause du preneur d'assurance et tant que ceux-ci n'ont pas signifié un changement d'adresse à Ethias.

En cas de pluralité de preneurs d'assurance, toute communication de Ethias adressée à l'un d'eux est censée faite à tous.

ARTICLE 17

CONTRAT COLLECTIF

- A. Lorsque plusieurs compagnies sont parties au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières ; à défaut, la première compagnie citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.
- B. 1. L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour ses part et portion et sans solidarité, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance.
2. Les coassureurs étrangers élisent domicile en leur siège en Belgique ou, à défaut, à l'adresse qu'ils indiquent dans le contrat ; ils reconnaissent la compétence de la juridiction arbitrale prévue à l'article 14 ainsi que celles des juridictions belges.
- C. 1. L'apériteur établit le contrat qui est signé par toutes les parties en cause. Le contrat est dressé en deux exemplaires qui sont destinés l'un au preneur d'assurance et l'autre à l'apériteur, qui détient l'exemplaire destiné aux coassureurs.
2. L'apériteur remet une copie du contrat à chacun des coassureurs qui reconnaît l'avoir reçu par la seule signature de celui-ci.
3. L'apériteur est réputé mandataire des coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. L'assuré peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs. L'apériteur informe les coassureurs.
4. L'apériteur reçoit procuration de la part des coassureurs pour la signature de tous les avenants. Le preneur d'assurance s'interdit d'exiger la signature des avenants par les coassureurs, sans préjudice cependant de ses obligations envers chacun d'eux.
5. L'apériteur reçoit l'avis de sinistre. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des compagnies, sans préjudice toutefois du droit de chacun des coassureurs de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.
- D. Le preneur d'assurance doit déclarer, dans le plus bref délai :
 - aux coassureurs, tout changement d'apériteur ou toute modification de la part assurée par celui-ci ;
 - à l'apériteur, les changements de coassureurs ou les modifications de leur part survenant en cours de contrat.

SECTION 3 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES MIFID

ARTICLE 18

MODES DE COMMUNICATION ET LANGUES

Mode de communication

Nous communiquons avec nos assurés à travers différents canaux :

- par courrier ordinaire et par e-mail sur info@ethias.be
- par téléphone en français au 04 220 37 30 et en néerlandais au 011 28 27 91
- au sein de nos bureaux régionaux : pour obtenir les coordonnées du bureau le plus proche, consultez notre site [\(FR\)](http://www.ethias.be/bureaux) ou [\(NL\)](http://www.ethias.be/kantoren)

Langues de communication

Toute communication avec nos assurés se tient en français ou en néerlandais, selon le choix de l'assuré.

Tous nos documents (devis, propositions d'assurance, conditions générales, conditions particulières, etc...) sont disponibles en français et en néerlandais.

ARTICLE 19

RÉSUMÉ DE LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

Introduction

Ethias s.a. est une entreprise d'assurances active sur le marché financier belge. En sa qualité d'agent d'assurances, elle distribue également des produits d'assurance vie d'Intégrale.

Ethias s.a. est potentiellement exposée à des conflits d'intérêts résultant de l'exercice de ces différentes activités. Considérant la protection des intérêts de ses clients comme une priorité essentielle, Ethias a élaboré une politique générale qui doit permettre à ses administrateurs, dirigeants et membres du personnel de se prémunir dans la mesure du possible contre ce risque.

Définition

Un conflit d'intérêt est un conflit qui surgit lorsque deux ou plusieurs personnes ou entités ont des intérêts contradictoires qui pourraient déboucher sur une perte potentielle pour le client.

Le conflit d'intérêts est une notion complexe. Il peut survenir entre Ethias, ses administrateurs, dirigeants effectifs, ses collaborateurs et agents liés d'une part et ses clients d'autre part ainsi qu'entre ses clients entre eux.

Identification

Ethias s.a. a identifié les conflits d'intérêts potentiels dans l'ensemble de ses activités. Il peut s'agir notamment des conflits suivants :

- Agir en qualité d'assureur et d'agent d'assurances ;
- Assurer plusieurs clients dans un même sinistre ;
- Assurer un client en plusieurs qualités (en RC et en PJ) ;
- Accepter des cadeaux ou avantages susceptibles d'avoir une influence réelle ou apparente sur l'objectivité et l'impartialité du collaborateur ;
- Octroyer à des intermédiaires des avantages ou rémunérations susceptibles d'avoir une influence réelle ou apparente sur l'objectivité de l'analyse des besoins du client ;
- Proposer aux clients des produits non adaptés (exigences et besoins, profil client, etc.) ;
- Utiliser de manière impropre des informations confidentielles qui concernent un client dans le cadre d'une autre relation de clientèle.

Mesures de prévention adoptées

Ethias s.a. a pris des mesures organisationnelles et administratives adéquates afin de prévenir et gérer les conflits d'intérêts potentiels identifiés.

Contrôle de l'échange d'informations

Des mesures organisationnelles (désignées sous le terme de Chinese wall) sont prises au sein d'Ethias afin d'éviter tout échange non autorisé d'information entre collaborateurs, de contrôler le flux d'informations privilégiées entre différents départements opérationnels et d'éviter de concentrer certaines responsabilités sur une seule et même personne.

Surveillance séparée

Des services qui pourraient générer des conflits d'intérêts en cas de gestion commune sont gérés par des responsables différents.

Inducements

Les rémunérations, commissions et avantages non monétaires versés ou reçus de tiers en rapport avec un service fourni ne sont acceptables qu'à la condition que vous en soyez informé, qu'ils améliorent la qualité du service offert et qu'ils ne nuisent pas à notre engagement ni à celui du tiers d'agir au mieux de vos intérêts.

Cadeaux

Une politique en matière de cadeaux a été définie. Elle prévoit des conditions strictes dans lesquelles les collaborateurs peuvent accepter ou offrir des cadeaux. Par ailleurs, tout cadeau est obligatoirement renseigné dans un registre.

Activités externes des collaborateurs

Tout collaborateur peut exercer ou participer à des activités à l'extérieur de l'entreprise conformément à son contrat de travail, à la condition que cet emploi ou ces activités ne risquent pas d'entraîner un conflit d'intérêts ou de compromettre la neutralité de sa fonction dans l'entreprise, de quelque manière que ce soit. Même une apparence de conflits doit être évitée en permanence.

Prévention d'influence inappropriée

Les collaborateurs d'Ethias doivent s'assurer qu'ils adoptent une attitude totalement indépendante dans les relations avec les clients. L'ensemble des collaborateurs d'Ethias est tenu au respect d'un code de déontologie qui fait partie intégrante du règlement de travail. Ce code obligatoire stipule une obligation de protection de l'information de même qu'un devoir de discrétion, et impose au collaborateur d'agir avec intégrité et transparence et de respecter des mesures concrètes destinées à prévenir les risques d'influence.

Notification des conflits d'intérêts

Si, en dépit des mesures prises, un risque d'atteinte aux intérêts du client subsiste, l'existence de ce conflit d'intérêts potentiel sera porté à votre connaissance afin que vous puissiez prendre une décision en connaissance de cause.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Ethias
rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE
Tél. 04 220 31 11
Fax 04 220 30 05
www.ethias.be
info@ethias.be



Toute plainte relative au contrat d'assurance ou à la gestion d'un sinistre peut être adressée à :

Ethias « Service 1035 »

Rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE - Fax 04 220 39 65 - gestion-des-plaintes@ethias.be

Service ombudsman assurances

Square de Meeûs 35 - 1000 BRUXELLES - Fax 02 547 59 75 - info@ombudsman.as

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour le candidat preneur d'assurance d'intenter une action en justice. La loi belge est applicable au contrat d'assurance.